



MAIRIE DE BENEVENT L'ABBAYE
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARE-2025-039

15 octobre 2025

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025 PAR LA FSE DU COLLÈGE JEAN MONNET SE DÉROULANT A LA SALLE POLYVALENTE JEAN-PIERRE FANAUD

Pétitionnaire :

F.S.E. Collège Jean Monnet

Représenté par Madame Virginie PAROT

16 place de la République

23210 Bénévent l'Abbaye

Le Maire de Bénévent l'Abbaye

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-2 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2013352-1 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2, 10 et 11 ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie PAROT, représentante du F.S.E. du Collège Jean Monnet, 16 place de la République à Bénévent l'Abbaye concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente le vendredi 28 novembre 2025, de 18h30 à 00h30 - à l'occasion du marché de Noël.

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE D'ASSURER LE BON ORDRE, LA SURETE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE

Article 1er :

Le F.S.E. du Collège Jean Monnet est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le 28 novembre 2025**, salle polyvalente de **18h30 à 00h30**.

Article 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. André MAVIGNER



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André MAVIGNER'.